

## DECISION DU PRESIDENT N°2023-009

**OBJET : HEBERGEMENT DE L'ENTREPRISE TOULORGE  
ET COMPAGNIE FROID DANS L'ATELIER-STOCKAGE  
A4-S3 DE PREBO'CAP 1 - VILLERS-BOCAGE**



### LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10
  - Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom
  - Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104- 4 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes
  - VU la délibération n°20220608-5 portant sur la grille tarifaire
- Considérant la demande d'occupation à compter de mars 2023 de l'espace A4-S3 de la pépinière d'entreprise *Prébo'Cap 1, située au 2 impasse des quais, ZA des Noires Terres, 14310 Villers-Bocage*, émise par l'entreprise TOULORGE ET COMPAGNIE FROID, créée le 15 mars 2018 et représentée par Monsieur Olivier TOULORGE
  - Considérant la disponibilité de cet espace et sa compatibilité avec l'activité « Installation et entretien de climatisation et chaufferie » de l'entreprise TOULORGE ET COMPAGNIE FROID

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'héberger l'entreprise TOULORGE ET COMPAGNIE FROID, représentée par Olivier TOULORGE, dans l'espace A4-S3 de *Prébo'Cap 1 - Villers-Bocage*, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, au tarif en vigueur [délibération n°20220608-5] en précisant qu'une évolution de ce tarif est inscrite à l'ordre du jour du Conseil communautaire du 29 mars 2023

**ARTICLE 2 :** D'encadrer cet hébergement d'entreprise par une convention d'occupation d'une durée de 3 ans maximum, en accord avec l'entreprise TOULORGE ET COMPAGNIE FROID

**ARTICLE 3 :** De confier la dépose de l'aménagement spécifique [laboratoire de transformation alimentaire et chambres froides] par l'entreprise TOULORGE ET COMPAGNIE FROID, sans contrepartie financière et en demandant le respect des préconisations du service technique de Pré-Bocage Intercom pour ces travaux

**ARTICLE 4 :** De demander le versement du dépôt de garantie dès l'entrée dans les lieux en mars 2023, et de demander le versement de la première redevance d'occupation à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, dans l'attente de la délibération du 29 mars 2023 et de la réalisation des travaux d'aménagement intérieur du local

**ARTICLE 5 :** Monsieur le directeur général des services est chargé, dans le cadre de ses fonctions, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification



Fait à Les Monts d'Aunay  
Le 13/03/2023  
Le Président  
Gérard LEGUAY